

Rapport S 2.18-L
«Bilan statistique trimestriel des
sociétés d'assurance - Entité
luxembourgeoise»

Sommaire

| | | |
|-----|---|---|
| 1 | Introduction | 3 |
| 1.1 | Population déclarante | 3 |
| 1.2 | Périodicité et délai de communication | 3 |
| 2 | Les différents types de ventilation | 4 |
| 2.1 | Le pays | 4 |
| 2.2 | La devise..... | 5 |
| 2.3 | Le secteur économique..... | 6 |
| 2.4 | L'échéance initiale..... | 7 |
| 2.5 | L'échéance résiduelle | 7 |

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 2.18-L est à fournir par toutes les sociétés d'assurance.

Le Règlement (UE) no 1374/2014 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2014 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux sociétés d'assurance (BCE/2014/50) prévoit la possibilité d'exempter les déclarants de faible taille du reporting.

La sélection des sociétés d'assurance sujettes à reporting est effectuée par la BCL qui accordera des dispenses tant que le degré de couverture de la collecte sera supérieur à 95% de la part de marché totale des sociétés d'assurance au Luxembourg.

Ainsi, le rapport S 2.18-L est à fournir par un échantillon de sociétés d'assurance qui est déterminé par la BCL et revu sur base annuelle.

Les sociétés d'assurance concernées par cette collecte sont informées par courrier.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 2.18-L est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL au plus tard dans les 20 jours ouvrables après la fin de la période à laquelle il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les différents types de ventilation

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle ils sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale
- l'échéance résiduelle

Les nomenclatures et les codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des sociétés d'assurance».

Toutefois, il est à noter que les actifs et les passifs ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 2.18-L en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

2.1 Le pays

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code à deux caractères de la norme ISO 3166.

Dans le cas des réserves techniques d'assurance, les montants sont également à ventiler à l'aide d'un code à deux caractères de la norme ISO 3166:

- Pour les actifs (réserves techniques d'assurance-dommages), selon la résidence de l'entité qui fournit la réassurance ;
- Pour les passifs, selon la résidence des détenteurs de réserves techniques d'assurance (de façon séparée pour l'assurance-vie et l'assurance-dommages).

Outre les codes pays ISO 3166, les codes pays spécifiques suivants peuvent être utilisés:

| Code | Libellé |
|-----------|--|
| XA | Banque centrale européenne |
| XB | Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg |
| XC | Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg |
| XD | Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg |
| XE | Banque européenne d'Investissement |
| XG | Institutions européennes ayant leur siège hors du Luxembourg, à l'exception de la BCE |
| XI | Mécanisme européen de stabilité |
| <u>XJ</u> | <u>Fonds européen de stabilité financière</u> |

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le pays de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code pays XX «Non ventilé».
Le code pays XX «Non ventilé» n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.18-L en annexe aux présentes instructions.

2.2 La devise

Les actifs et les passifs sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO 4217 à trois caractères.

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon la devise, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code devise XXX «Non ventilé».
Le code devise XXX «Non ventilé» n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.18-L en annexe aux présentes instructions.

2.3 Le secteur économique

Les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste suivante.

| Code | Secteur économique |
|-------|---|
| 11000 | Administration publique centrale |
| 12100 | Administrations d'Etats fédérés |
| 12200 | Administrations publiques locales |
| 12300 | Administrations de sécurité sociale |
| 21000 | Sociétés non financières |
| 22110 | Ménages - Entreprises individuelles |
| 22120 | Ménages - Personnes physiques |
| 22200 | Institutions sans but lucratif au service des ménages |
| 31000 | Banques centrales |
| 32100 | Institutions de dépôt - Etablissements de crédit |
| 32200 | Institutions de dépôt - Autres |
| 33000 | Fonds d'investissement monétaires |
| 41000 | Fonds d'investissement non monétaires |
| 42100 | Véhicules de titrisation |
| 42200 | Contreparties centrales |
| 42900 | Autres intermédiaires financiers |
| 43000 | Auxiliaires financiers |
| 44000 | Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels |
| 45000 | Sociétés d'assurance |
| 46000 | Fonds de pension |

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le secteur économique de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code secteur 90000 «Non ventilé».

Le code secteur 90000 «Non ventilé» n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.18-L en annexe aux présentes instructions.

2.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste suivante.

| Code | Echéance initiale |
|----------|---|
| I000-01A | Inférieure ou égale à 1 an |
| I01A-02A | Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans |
| I02A-05A | Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans |
| I05A-999 | Supérieure à 5 ans |

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon l'échéance initiale, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code échéance I999-999 «Non ventilé». Le code échéance I999-999 «Non ventilé» n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.18-L en annexe aux présentes instructions.

2.5 L'échéance résiduelle

Certains postes de l'actif (voir sous-tableau détaillant les actifs selon l'échéance résiduelle du rapport statistique S 2.18-L en annexe aux présentes instructions) sont à ventiler selon leur échéance résiduelle à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste suivante.

| Code | Echéance initiale |
|----------|---|
| R000-01A | Inférieure ou égale à 1 an |
| R01A-02A | Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans |
| R02A-05A | Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans |
| R05A-999 | Supérieure à 5 ans |